



# **STATUTS ET RÈGLEMENTS**

**REFONDUS ET APPROUVÉS  
PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE  
DU 22 mai 2008**

*NB : L'emploi du masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte*

# TABLE DES MATIÈRES

---

## SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1	Nom et sigle	4
Article 2	Lettres patentes	4
Article 3	Siège social	4
Article 4	Mission	4
Article 5	Buts et objectifs	4

## SECTION II LES MEMBRES DE L'ADSMQ

Article 6	Membres réguliers	5
Article 7	Membres sympathisants	5
Article 8	Membres associés	5
Article 9	Droit de vote et éligibilité au CA	5
Article 10	Admission	5
Article 11	Cotisation	5
Article 12	Membre en règle	5
Article 13	Perte de qualité de membre	6

## SECTION III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14	Assemblée générale annuelle	6
Article 15	Assemblée générale spéciale	6

## SECTION IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16	Fonctions	7
Article 17	Composition	7
Article 18	Élections	7
Article 19	Réunions	8
Article 20	Vacance	8

## SECTION V COMITÉ EXÉCUTIF

Article 21	Fonctions	9
Article 22	Composition	9
Article 23	Fonctions des officiers	9

## SECTION VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 24	Année financière	10
Article 25	Compte de banque	10
Article 26	Effets bancaires	10
Article 27	Politique de remboursement	10
Article 28	Postes rémunérés	10
Article 29	Distribution des biens	10

## **SECTION VII SECTEURS**

Article 30	Création de secteurs	11
Article 31	Sigle et dénomination	11
Article 32	Conditions	11

## **SECTION VIII AMENDEMENTS**

Article 33	Amendements aux Statuts et Règlements	11
------------	---------------------------------------	----

## **SECTION I            DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1            Nom et sigle**

- 1.1    La présente organisation a pour nom :  
*Association des devenus sourds et des malentendants du Québec.*
- Pour les fins des présents règlements, l'organisme est désigné par le mot *association*.
- 1.2    Le sigle de l'association est formé des lettres suivantes : ADSMQ.

### **Article 2            Lettres patentes**

L'association a été constituée par lettres patentes selon la troisième partie de la Loi des compagnies, données et scellées à Québec le 21 décembre 1981 et enregistrées le 16 mars 1982, livre C-1118, folio 2.  
Des lettres patentes supplémentaires, confirmant le changement du nom, ont été données et scellées à Québec le 4 juin 1990 et enregistrées le même jour au livre C-1321, folio 55.

### **Article 3            Siège social**

Le siège social de l'association est situé à Montréal, province de Québec.

### **Article 4            Mission**

L'association a pour mission la défense des droits, la promotion des intérêts et l'intégration dans la société des personnes malentendantes ou devenues sourdes au Québec.

### **Article 5            Buts et objectifs**

- 5.1    Fournir un service d'accueil et de référence aux personnes malentendantes ou devenues sourdes.
- 5.2    Sensibiliser la population et les instances publiques à la situation des personnes malentendantes ou devenues sourdes.
- 5.3    Aider les personnes malentendantes ou devenues sourdes à demeurer intégrées à la société.
- 5.4    Aider les personnes malentendantes ou devenues sourdes à développer des compétences en communication.
- 5.5    Favoriser la recherche sur la surdité.
- 5.6    Promouvoir la prévention de la perte auditive.

## **SECTION II LES MEMBRES DE L'ADSMQ**

### **Article 6 Membres réguliers**

Toute personne adulte au sens de la loi, qui est malentendante ou devenue sourde, peut devenir membre régulier de l'ADSMQ.

### **Article 7 Membres sympathisants**

Toute personne adulte au sens de la loi, proche d'une personne malentendante ou devenue sourde, ou qui sympathise avec la condition de la surdité peut devenir membre sympathisant de l'ADSMQ.

### **Article 8 Membres associés**

Tout organisme qui veut s'associer à la cause des personnes malentendantes ou devenues sourdes peut devenir membre associé de l'ADSMQ.

### **Article 9 Droit de vote et éligibilité au CA**

Seuls les membres réguliers ont droit de vote et sont éligibles au conseil d'administration.

### **Article 10 Admission**

On devient membre de l'ADSMQ en présentant sa demande d'admission au conseil d'administration. Toute demande est sujette à l'approbation du dit conseil.

### **Article 11 Cotisation**

11.1 Tout nouveau membre régulier, sympathisant ou associé doit payer la cotisation lors de son inscription. Le paiement annuel de la cotisation se fait à la date anniversaire de l'inscription.

11.2 Le montant de la cotisation annuelle est fixé par les membres en assemblée générale selon une recommandation du conseil d'administration.

### **Article 12 Membre en règle**

Un membre est dit en règle quand il s'acquitte de sa cotisation annuelle.

### **Article 13 Perte de qualité de membre**

Est passible d'exclusion, par une résolution du conseil d'administration, tout membre :

- 13.1 Qui cause un préjudice grave à l'ADSMQ.
- 13.2 Qui commet un acte dérogatoire à l'éthique au siège social, ou lors des activités de l'ADSMQ, ou envers un autre membre.
- 13.3 Qui ne répond pas aux critères d'admissibilité.

## **SECTION III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 14 Assemblée générale annuelle**

- 14.1 L'assemblée générale annuelle des membres en règle doit être tenue dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'exercice financier de l'association (le 31 mars de chaque année).
- 14.2 La date et le lieu sont fixés par le conseil d'administration.
- 14.3 L'avis de convocation doit être adressé par lettre quinze (15) jours avant la date de la dite assemblée.
- 14.4 Le quorum est de 10% des membres en règle.
- 14.5 Les procédures de l'assemblée sont celles des assemblées délibérantes.

### **Article 15 Assemblée générale spéciale**

- 15.1 Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le CA au besoin.
- 15.2 Une assemblée générale spéciale peut être demandée par des membres réguliers. Une pétition de 40% des membres réguliers en règle appuyant cette demande et précisant l'ordre du jour est exigée.
- 15.3 Lors de l'assemblée générale spéciale, seules les questions à l'ordre du jour sont discutées
- 15.4 L'assemblée générale spéciale respecte les mêmes procédures de convocation, de quorum et de fonctionnement que l'assemblée générale annuelle.

## **SECTION IV      CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 16      Fonctions**

- 16.1 Le conseil d'administration est responsable du bon fonctionnement de l'association.
- 16.2 Il doit assurer la réalisation des buts et objectifs de l'association et les orientations formulées par l'assemblée générale des membres.
- 16.3 Il administre les biens de l'association.
- 16.4 Il nomme parmi ses membres les officiers de l'association, soit le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et les conseillers.
- 16.5 Il crée tous les comités de travail et les équipes de bénévoles qu'il juge nécessaires et en fixe le mandat.
- 16.6 Il est responsable de l'embauche, du congédiement, de l'évaluation et de l'élaboration des conditions de travail du personnel rémunéré de l'association.
- 16.7 Il peut confier des tâches et des responsabilités aux officiers de l'association.

### **Article 17      Composition**

Le conseil d'administration se compose de sept (7) membres, à savoir : président, vice-président, secrétaire, trésorier et trois (3) conseillers.

### **Article 18      Élections**

- 18.1 Tous les membres du conseil d'administration sont élus pour deux (2) ans lors de l'assemblée générale annuelle. En alternance, quatre (4) sont élus les années paires et trois (3) les années impaires.
- 18.2 Un membre régulier en règle peut proposer sa propre candidature à l'assemblée générale.
- 18.3 Un membre régulier en règle peut proposer la candidature d'un autre membre régulier en règle présent à l'assemblée générale.
- 18.4 Un membre régulier en règle peut présenter sa candidature par écrit au CA avant la date de l'assemblée générale en cas d'absence prévue à la dite assemblée.
- 18.5 On propose une candidature au CA et non à un poste spécifique au sein du CA.
- 18.6 Avant de procéder aux élections, l'assemblée générale nomme un président et deux scrutateurs, ces trois personnes n'étant pas éligibles.

- 18.7 Le président d'élections reçoit les candidatures, les vérifie et décide de leur admissibilité. Il s'assure de la conformité des procédures d'élections aux présents règlements.
- 18.8 Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à combler, chaque candidat acceptant sa mise en nomination est déclaré élu par acclamation.
- 18.9 S'il y a plus de candidats que de postes à combler, l'élection se fait par scrutin secret. En cas d'égalité des voix, on procède à un deuxième tour de scrutin.
- 18.10 La présence à l'assemblée générale est obligatoire pour voter.
- 18.11 Après l'annonce des résultats du scrutin et la destruction des bulletins de vote, le président d'élections convoque les nouveaux membres élus et les membres qui poursuivent leur mandat à une réunion pour remplir les postes du conseil d'administration, à savoir : président, vice-président, secrétaire, trésorier et trois (3) conseillers.

#### **Article 19 Réunions**

- 19.1 Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par année.
- 19.2 L'avis de convocation doit être adressé dix (10) jours avant la réunion. Il peut être envoyé par lettre ou par courriel. Il contient l'ordre du jour, le procès-verbal de la réunion précédente et, le cas échéant, le rapport financier. En cas d'urgence, une convocation téléphonique peut en tenir lieu.
- 19.3 Le quorum est de quatre (4) membres sur sept (7).
- 19.4 Le vote se prend généralement à main levée à moins que la majorité des membres ne demande le vote au scrutin secret.
- 19.5 En cas d'égalité des voix lors d'un vote, le président dispose d'un droit de vote prépondérant.

#### **Article 20 Vacance**

- 20.1 Le conseil d'administration peut mettre fin au terme de tout membre du conseil absent à trois (3) réunions consécutives ou qui s'absente fréquemment sans raison valable.
- 20.2 Tout poste devenu vacant en cours de mandat peut être comblé pour la fin du mandat par un membre régulier en règle désigné par le CA.

## **SECTION V COMITÉ EXÉCUTIF**

### **Article 21 Fonctions**

- 21.1 Le comité exécutif s'occupe des affaires courantes de l'association.
- 21.2 Il veille au bon fonctionnement de l'association.
- 21.3 Il assume les mandats que lui confie le conseil d'administration.
- 21.4 Il propose les ordres du jour des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale annuelle.

### **Article 22 Composition**

Le comité exécutif se compose de cinq (5) officiers de l'association : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et un conseiller.

### **Article 23 Fonctions des officiers**

#### **23.1 Président**

- 23.1.1 Est responsable de la bonne marche du conseil d'administration.
- 23.1.2 Préside les réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du comité exécutif.
- 23.1.3 Est membre d'office de tous les comités de travail de l'association.
- 23.1.4 Dispose d'un droit de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
- 23.1.5 Voit à l'application des règlements de l'association.
- 23.1.6 Remplit toute fonction que le conseil d'administration lui confie.

#### **23.2 Vice-président**

- 23.2.1 Remplace le président en cas d'absence.
- 23.2.2 Assume les fonctions du président en cas d'absence prolongée ou démission, jusqu'à la nomination d'un nouveau président par le conseil d'administration.
- 23.2.3 Veille à la bonne marche des comités de l'association dont le président lui confie la responsabilité.
- 23.2.4 Remplit toute fonction que le conseil d'administration lui confie.

#### **23.3 Secrétaire**

- 23.3.1 A la responsabilité des tâches relatives au secrétariat de l'association.
- 23.3.2 Convoque les réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du comité exécutif.
- 23.3.3 S'assure de la rédaction des procès-verbaux des réunions.
- 23.3.4 A la responsabilité des registres et des listes des membres de l'association.
- 23.3.5 Remplit toute fonction que le conseil d'administration lui confie.

## **23.4 Trésorier**

23.4.1 A la responsabilité de la tenue des livres comptables de l'association.

23.4.2 A la responsabilité de tous les comptes de banque de l'association.

23.4.3 Transmet au vérificateur les livres de comptabilité pour fins de vérification et prépare un rapport pour l'assemblée générale annuelle.

23.4.4 Émet les reçus au nom de l'association.

23.4.5 Remplit toute fonction que le conseil d'administration lui confie.

## **SECTION VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 24 Année financière**

L'exercice financier de l'association débute le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

### **Article 25 Compte de banque**

L'association doit avoir au moins un compte de banque dans une institution bancaire reconnue et choisie par résolution du conseil d'administration.

### **Article 26 Effets bancaires**

Tous les chèques, billets et autres effets négociables sont signés par deux des trois personnes suivantes : le président, le trésorier et le coordonnateur.

### **Article 27 Politique de remboursement**

Le remboursement des frais de déplacement encourus par les membres du conseil d'administration, les préposés à l'accueil et les équipes de travail est déterminé par le conseil d'administration selon les normes généralement reconnues au Québec.

### **Article 28 Postes rémunérés**

Des postes rémunérés, à temps plein ou à temps partiel, peuvent être créés par le conseil d'administration selon les besoins de l'association.

### **Article 29 Distribution des biens**

Advenant la dissolution ou la cessation des activités de l'association, tous les avoirs restants de l'association, après acquittement de ses dettes, sont remis à une ou plusieurs organisations sans but lucratif poursuivant des buts similaires.

## **SECTION VII    SECTEURS**

### **Article 30    Création des secteurs**

L'association encourage la création de secteurs dans les différentes régions du Québec. Ces secteurs forment des entités juridiquement indépendantes. Compte tenu de ses ressources humaines et financières, l'association aide à leur démarrage.

### **Article 31    Sigle et dénomination**

Le conseil d'administration de l'association peut signer un protocole autorisant un secteur à utiliser le sigle *ADSMQ* et la dénomination « *Association des devenus sourds et des malentendants du Québec* » avec l'ajout de « *secteur de.....* » identifiant ainsi la région desservie par ce secteur.

### **Article 32    Conditions**

Les secteurs poursuivent les mêmes buts et objectifs que l'association dans leur région respective. Chacun est indépendant et organise ses propres activités.

## **SECTION VIII    AMENDEMENTS**

### **Article 33    Amendements aux Statuts et Règlements**

- 33.1 Des amendements peuvent être apportés aux présents Statuts et Règlements par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.
- 33.2 Les membres doivent être avisés par écrit, au moins quinze (15) jours à l'avance, du texte des amendements proposés.
- 33.3 Les amendements doivent être approuvés par les deux tiers (2/3) des membres réguliers présents à l'assemblée générale.